



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/18
17 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage

Prescriptions d'emballage pour les matières solides
susceptibles de se liquéfier en cours de transport

Transmis par l'expert de l'Allemagne

Introduction

À la quinzième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, on a fait observer que certains emballages ne convenaient pas pour les matières susceptibles de fondre ou de se liquéfier en cours de transport. Il a aussi été indiqué qu'aucune disposition relative aux épreuves, telle que celles qui visaient les matières liquides, n'était établie pour les matières solides susceptibles de se liquéfier (voir les paragraphes 41 à 48 du document ST/SG/AC.10/C.3/30).

L'expert de l'Allemagne a proposé, en ce qui concerne les emballages à dessus amovible (fûts ou bidons (jerricanes)) destinés à contenir des matières solides susceptibles de se liquéfier en cours de transport, que l'on prescrive des épreuves semblables à celles qui étaient requises pour les matières liquides. Il a en outre proposé que certains emballages, par exemple les emballages de codes 4A, 4B, 4H1, et 4H2, ne soient pas utilisés comme emballages individuels pour les matières susmentionnées.

L'expert des Pays-Bas est allé plus loin dans ce sens en proposant que des épreuves, semblables à celles qui étaient requises pour les matières liquides, soient prescrites pour tous les emballages utilisés dans le transport de matières solides susceptibles de se liquéfier.

Rappel

Au cours de la réunion du Groupe de travail officieux des instructions d'emballage qui s'est tenue à Francfort du 7 au 11 septembre 1998, il a été convenu que pour des raisons de sécurité certains matériaux d'emballage, tels que les plastiques souples, les textiles, le carton ou le bois, ne devaient pas être utilisés pour les emballages destinés à contenir des matières solides susceptibles de se liquéfier en cours de transport. Les fûts de codes 1D et 1G, les caisses de codes 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G et 4H1 ainsi que les sacs de codes 5L1, 5L2, 5L3, 5H1, 5H2, 5H3, 5H4, 5M1 et 5M2 et les types de GRV correspondants n'étaient donc pas admis dans les instructions d'emballage pour les matières solides susceptibles de se liquéfier en cours de transport.

Mais cela ne résout pas le problème quant aux types d'emballage autorisés pour ces matières. L'inquiétude concernant la sécurité subsiste. Lorsqu'une matière solide se liquéfie en cours de transport, la menace et le risque en présence sont les mêmes que pour une matière liquide dont le comportement est comparable dans les conditions normales de température et de pression.

Motif

Les mesures de sécurité appliquées aux matières solides susceptibles de se liquéfier en cours de transport ne sont actuellement pas à la hauteur de celles qui visent le transport des matières liquides, les emballages et les GRV n'étant pas soumis aux mêmes prescriptions en matière d'épreuve et d'agrément.

Lorsqu'une matière solide se liquéfie dans son emballage en cours de transport, le risque de fuite et de déversement est le même que pour une matière liquide. La sécurité du transport dans des conditions normales exige que les emballages soient conformes à des prescriptions appropriées, complétées par des épreuves permettant de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Pour les matières solides se liquéfiant en cours de transport, mais dont la viscosité à l'état liquéfié est élevée, des dispositions moins contraignantes peuvent être appliquées.

Les emballages de secours qui ont satisfait aux épreuves à l'eau et à l'épreuve d'étanchéité conviennent aux matières solides qui se liquéfient en cours de transport.

En conclusion, différents moyens s'offrent de bien emballer ces matières solides.

Proposition

Ajouter à la nouvelle section 4.1.3 des instructions d'emballage une prescription générale rédigée comme suit :

"Si une matière solide est susceptible de se liquéfier en cours de transport, la disposition spéciale P 001 doit être appliquée même si la disposition spéciale P 002 est mentionnée pour cette matière à l'état solide dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses. Si la matière solide a une viscosité élevée (> 200 mm²/s) à l'état liquéfié, des emballages rigides non conformes aux prescriptions pour les matières liquides peuvent aussi être utilisés, à condition qu'ils soient munis d'une doublure hermétiquement scellée. Les emballages de secours marqués en plus par la lettre 'T' (par exemple 1A2T) peuvent aussi être utilisés."

En outre, une autre disposition spéciale d'emballage (SPP XX) devrait être ajoutée à la nouvelle section 4.1.3 des instructions d'emballage, comme suit :

"Cette matière est susceptible de se liquéfier en cours de transport (voir le paragraphe 4.1.3.X)."

Cette disposition SPP devrait être appliquée à toutes les matières qui dans des conditions normales de transport sont susceptibles de se liquéfier. Si la proposition est adoptée, l'expert de l'Allemagne transmettra une liste des rubriques de l'ONU concernées.
